Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 088

Pétitionnaire : *Magali DESCHAMPS-COTTIN* – Laboratoire Population-Environnement-Développement (LPED)
Nature de la demande *: Connaissance du patrimoine – capture et prélèvement d'hétéroptères et de malacofaune, prélèvement de sol.*
Localisation *: Cœur du Parc national des Calanques – Parcs des Bruyères et Pastré*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;
Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu le Projet Trajectoires : « Approche interdisciplinaire des trajectoires des friches urbaines dans un contexte de changement global : à la recherche d'un bien commun ? » et le sujet de thèse associé ;
Vu la demande formulée par Madame Magali Deschamps-Cottin, enseignante-chercheur en écologie, en date du 28/03/2025 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette étude qui questionne les rôles fonctionnels des friches urbaines en lien avec le principe de solidarité écologique entre les territoires du cœur du Parc national et leur périphérie ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 avril 2025 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Magali Deschamps-Cottin, enseignante-chercheur en écologie, est autorisée, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à réaliser la capture et le prélèvement d'hétéroptères et de malacofaune, ainsi que le prélèvement de sol.

Cette autorisation est délivrée en cœur de Parc national des Calanques, pour les prélèvements à réaliser sur les parcs des Bruyères (coordonnées WGS84 43.272493, 5.446628) et de Pastré (coordonnées WGS84 43.230710, 5.374308).
Les interventions sur ces 2 sites pourront être réalisées en présence des personnels du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Comme présenté dans la demande, le protocole sera déployé sur chaque site comme suit :
   - 4 quadrats de 1m2 pour le prélèvement des gastéropodes et de sol ;
   - 7 transects de 25 m pour le prélèvement des hétéroptères.

2. Les modalités de recherche et de capture des espèces, de prélèvement de sol, devront se conformer au strict respect du protocole transmis ;
3. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 4,8 litre, à raison d'un volume de sol prélevé de 60 cl, pour chacun des 8 quadrats (4 quadrats par site).
4. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement d'individus de macro-escargots pour transport et identification ex-situ est fixée à 5 individus par espèce, pour un total de prélèvement ne dépassant pas 20 individus vivants et 40 coquilles d'escargots ;
5. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement d'individus d'hétéroptères pour transport et identification ex-situ est fixée à 5 individus par espèce, pour un total de prélèvement ne dépassant pas 20 individus vivants ;
6. Le fauchage par filet fauchoir sera limité à la végétation non sujette à une dégradation par l'action de fauche. Pour les espèces protégées et/ou patrimoniales, une nappe de battage sera utilisée en substitut pour tapoter la flore et recueillir les insectes qui y sont perchés sans les impacter ;
7. Les éléments inertes déplacés pour les recherches et prélèvements (pierres, branches, litière) seront replacés dans leur emplacement d'origine ;
8. Les prélèvements ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
9. Les dates de prospections feront l'objet d'une information préalable des équipes du Parc national concernées ;
10. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
11. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
12. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et périodes d'intervention
La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le **1er mai 2025 et le 30 Juin 2025**.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations
Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication
Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 30 avril 2025

La Directrice

Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Copie :	➔ Ville de Marseille